

5 octobre 2017

M. Raman Kumar Shrestha
Attorney General
Office of the Attorney General
Ramshah Path, Kathmandu
NEPAL
Courriel : info@attorneygeneral.gov.np

Monsieur le Procureur général,

Sur la base d'informations reçues de l'ACAT Canada, je tiens à vous faire part de ma vive préoccupation concernant le jugement des responsables de la disparition forcée et de la mort, en 2004, de Maina Sunuwar, âgée de 15 ans, suite aux tortures infligées par les forces de sécurité népalaises. En effet, de trop nombreux éléments dans le déroulement de l'enquête et du procès de cette jeune fille signalent de très graves manquements de la part des autorités népalaises.

Sans le combat de 13 années de Devi Sunuwar pour faire surgir la vérité sur l'enlèvement de sa fille, les circonstances et les responsables de sa mort seraient restés inconnus et impunis. Ceux-ci ont été identifiés et finalement condamnés en avril 2017. Mais plus de quatre mois après la décision du tribunal de district (District Court) de Kavre, ces hommes n'ont toujours pas été arrêtés. Des informations indiquent qu'ils se trouveraient à l'étranger. Si la police ne peut les localiser comme elle le déclare, elle peut faire appel à Interpol.

Ce même tribunal a refusé d'examiner les éléments de preuve impliquant directement le major Niranjan Basnet dans le drame, ce qui a permis de l'acquitter le 8 mai dernier. Enfin, la clôture excessivement rapide de cette procédure a empêché la plaignante, Devi Sunuwar, de faire appel de la décision, portant atteinte à son droit à un recours effectif et à un procès équitable.

Devant une telle situation de déni des droits de la plaignante et des obligations nationales et internationales découlant de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, ratifiée par le Népal en 1991, et de la Constitution népalaise de 2015, je vous demande activement de mettre en œuvre les recommandations suivantes :

- étudier avec impartialité tous les éléments de preuve présents dans ce dossier ;
- poursuivre toutes les personnes ayant commis des actes de torture, quel que soit leur statut ;
- agir avec diligence en vue de l'arrestation effective des trois personnes condamnées ;
- enfin, permettre à la plaignante, Devi Sunuwar, d'exercer son droit de recours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, à l'expression de ma haute considération.

C. c. :
M. Kali Prasad Pokhrel,
Ambassadeur du Népal au Canada
408, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1R 5A7
Courriel : nepalembassy@rogers.com ; eonottawa@mofa.gov.np